

**Création  
d'une  
LISTE NOIRE  
des passagers  
aériens  
au Canada**

Janvier 2007

La Fondation  
Léo-Cormier



**LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS**

Une liste de noms de personnes interdites de vol<sup>1</sup> fait partie des mesures mises en œuvre aux États-Unis suite aux attentats du 11 septembre 2001. La mesure est d'une simplicité élémentaire. Les services de sécurité dressent une liste des personnes qu'ils jugent représenter une menace pour le transport aérien et ces personnes se voient empêchées de monter à bord d'un avion. Environ 44 000 personnes sont sur la liste noire des voyageurs des États-Unis.<sup>2</sup> Les critères utilisés pour mettre le nom d'une personne sur la liste ne sont pas publics et il est très difficile de le faire retirer lorsqu'il y a erreur. Les noms des passagers à bord de tous les avions qui survolent le territoire des États-Unis sont comparés à ceux de la Liste noire, que ces avions aient les États-Unis ou non comme destination. Or, 3000 vols domestiques canadiens et 1000 vols internationaux survolent les États-Unis chaque semaine!

<sup>1</sup> Mieux connu sous le nom de *NO FLY List* aux États-Unis. Le Canada a affublé ces mesures du nom beaucoup plus vendeur de *Programme de protection des passagers*.

<sup>2</sup> Le réseau *CBS* aux États-Unis a obtenu une copie de la liste : <http://www.cbsnews.com/stories/2006/10/05/60minutes/main2066624.shtml>

### Saviez-vous que ...

*Evo Morales*, le président de la Bolivie, *Nabih Berri*, le président du parlement Libanais et le chanteur *Yusuf Islam* (anciennement Cat Stevens) sont sur la liste noire des États-Unis.

On y retrouve des noms aussi communs que *R. Johnson* et *T. Kennedy* qui correspondent à des dizaines d'individus, tel que le sénateur *Edward Kennedy* qui a été retenu plusieurs fois lorsqu'il prenait l'avion.

En janvier 2006, un vol d'Air Transat à destination du Mexique a été intercepté par des chasseurs américains parce qu'il avait à bord *un citoyen canadien d'origine libanaise* qui était sur la liste noire américaine.

*Maher Arar et toute sa famille* ne peuvent toujours pas voyager aux États-Unis car ils figurent sur leur liste noire.

## Se plier aux exigences des États-Unis

D'après le Gouvernement canadien: « ...le programme constituerait une mesure importante dans la réalisation du but, qui est d'élaborer une approche comparable [à celle des États-Unis] à la vérification des passagers; cette mesure est considérée par le Partenariat pour la sécurité et la prospérité comme une étape clé dans le renforcement de la sécurité aérienne.

»<sup>3</sup> Le Partenariat pour la sécurité et la prospérité est une entente tripartite entre les États-Unis, le Canada et le Mexique qui se situe dans la foulée de l'entente sur la Frontière intelligente signée entre le Canada et les États-Unis après le 11 septembre 2001. L'objectif de ces ententes est, pour les États-Unis, d'amener ses deux partenaires à se plier à ses exigences en matière de sécurité - documents d'identification biométrique, partage d'information, etc. Le but pour le Canada est de maintenir la fluidité du commerce transfrontalier.

<sup>3</sup> Gazette du Canada, Partie 1, le 28 octobre 2006, page 3470.

## Comment la liste canadienne sera-t-elle établie? <sup>4</sup>

La *Liste des personnes désignées*<sup>5</sup> (LPD) sera dressée par le *Groupe consultatif*, composé d'un cadre supérieur du *Service canadien du renseignement de sécurité* (SCRS), d'un cadre supérieur de la *Gendarmerie royale du Canada* (GRC), auxquels pourraient se joindre d'autres fonctionnaires de *Transport Canada* (TC) et de représentants de tout autre ministère ou organisme public canadien, au besoin. La liste comportera le nom, le sexe et la date de naissance des personnes *désignées*. Le nom d'une personne sera ajouté à la LPD si les informations **laissent croire** que cette personne **pourrait** poser une menace immédiate pour la sûreté aérienne, si elle montait à bord d'un aéronef. Ces critères sont beaucoup moins exigeants que les **motifs raisonnables** actuellement requis par le Code criminel pour procéder à une arrestation.

Les renseignements utilisés par le SCRS et la GRC peuvent provenir d'un organisme étranger ou multilatéral du renseignement et de l'application de la loi, tels qu'INTERPOL et la *Transportation Security Administration* (TSA), responsable de la liste de personnes interdites de vol des États-Unis.<sup>6</sup>

<sup>4</sup> *Protection des passagers - Trousse de renseignements sur le Programme*, Transport Canada [http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/protection\\_passagers/menu.htm](http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/protection_passagers/menu.htm)

<sup>5</sup> Dans le projet de réglementation on parle de « personne précisée »

<sup>6</sup> *Protection des passagers - Questions et réponses*, Transport Canada , [http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/protection\\_passagers/Q&R.htm](http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/protection_passagers/Q&R.htm)



## « S'cusez, monsieur, il doit y avoir une erreur... » :

### Quels recours ont les personnes désignées?

#### Qu'arrive-t-il à l'aéroport?

Les personnes désignées ne seront pas avisées que leurs noms sont dans cette liste. Les transporteurs aériens auront l'obligation de vérifier et de comparer avec la LPD le nom de toute personne ayant l'air d'avoir 12 ans et plus [définition légale d'un adulte]. Si le nom correspond à celui d'une personne dans la liste, une pièce d'identité avec photo [ou deux pièces d'identité sans photo] émise par le Gouvernement sera exigée à des fins de vérification.

Puis, l'agent du transporteur aérien appellera un agent de *Transport Canada*, en service 24 heures par jour. Cet agent décidera s'il y a lieu d'émettre une *Directive d'urgence* pour déclarer que la personne présente une menace immédiate pour la sûreté aérienne et que l'on devrait l'empêcher d'embarquer. *Transport Canada* préviendra alors immédiatement la GRC. Les services de police de la municipalité où se trouve l'aéroport seront aussi informés et ils prendront les mesures nécessaires, s'il y a lieu.<sup>7</sup>

La personne qui souhaite en appeler de sa désignation devra s'adresser au *Bureau de réexamen*. Dans une première étape, elle devra soumettre un acte notarié afin de permettre au Bureau de vérifier son identité ; dans une deuxième, elle pourra présenter au Bureau tout renseignement écrit pertinent concernant son dossier. Toutefois, elle n'aura pas accès au contenu de son dossier et pourra donc difficilement juger de ce qui est pertinent et réfuter les allégations invoquées contre elle. Un conseiller, choisi à l'extérieur de la fonction publique et ayant une habilitation de sécurité examinera tous les renseignements qui ont servi à désigner une personne et à émettre une *Directive d'urgence* lui refusant l'embarquement. Ce conseiller vérifiera aussi tous les renseignements fournis par le demandeur et soumettra un rapport au *Bureau de réexamen*.

Le *Bureau de réexamen* adressera une recommandation au Ministre sur la pertinence de reconsidérer la décision d'introduire dans la liste le nom de la personne concernée. Si le demandeur n'est pas satisfait de la décision du Ministre, il aura l'option de recours légaux, par exemple en s'adressant à la Cour fédérale pour contester la décision.<sup>8</sup> De toute évidence cette procédure prendra un certain temps ainsi que des moyens financiers.

<sup>7</sup> Protection des passagers - Questions et réponses, Transport Canada , [http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/protection\\_passagers/Q&R.htm](http://www.tc.gc.ca/vigilance/spu/protection_passagers/Q&R.htm)

<sup>8</sup> Idem.

## DES MESURES ABUSIVES, DIGNES D'UN ÉTAT POLICIER

### « On m'empêche de prendre l'avion ! » : Privation de la liberté de circuler

Le droit de circuler librement est un des droits fondamentaux dans toute société démocratique : « *Tout citoyen canadien a le droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir* » et « *Tout citoyen canadien et toute personne ayant le statut de résident permanent au Canada ont le droit : de se déplacer dans tout le pays et d'établir leur résidence dans toute province* »<sup>9</sup>. Au Canada en particulier, l'avion est l'un des moyens les plus pratiques pour se déplacer d'un bout à l'autre du pays. Il est également, à toute fin pratique, le seul moyen de se déplacer d'un continent à l'autre et bien des gens doivent se déplacer en avion pour travailler. Compte tenu de toutes les autres mesures déjà en vigueur pour assurer la sécurité du transport aérien, le Gouvernement n'a pas démontré que cette nouvelle restriction à la liberté de circuler se situait « *dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique* »<sup>10</sup>, comme le déclare la Charte canadienne des droits.

Le Gouvernement n'a pas non plus démontré la nécessité de cette nouvelle mesure, puisque le Code criminel permet déjà, si les autorités ont des motifs raisonnables de croire qu'une personne a commis ou va commettre un acte criminel, de procéder à son arrestation, de l'accuser formellement et de le citer à procès.

### Les critères pour désigner une personne sont vagues et inquiétants

Le premier de ces critères : « *toute personne qui est ou a été impliquée dans des activités d'un groupe terroriste, et qui soulève des doutes raisonnables quant au danger qu'elle présente* » est particulièrement inquiétant. La définition de l'activité terroriste dans le Code criminel est celle introduite par la Loi antiterroriste. Cette définition est tellement vague qu'elle peut inclure des actes qui relèvent de la dissidence et qui n'ont rien à voir avec ce qu'on entend normalement par du terrorisme. On ne dit pas non plus que la personne doit avoir été trouvée coupable d'avoir commis un acte terroriste. Il suffit que les services de renseignements estiment qu'elle « *est ou a été impliquée dans des activités d'un groupe terroriste* » et qu'ils aient « *des doutes raisonnables quant au danger* » qu'elle représente.

<sup>9</sup> Charte canadienne des droits et libertés, article 6

<sup>10</sup> Charte canadienne des droits et libertés, article 1

## **Privation de droits, sans procès**

Les renseignements sur lesquels repose la « *désignation* » seront considérés comme confidentiels pour des raisons de sécurité nationale et de relations internationales, en particulier ceux venant de la *Transportation Security Administration* des États-Unis. Ainsi, une personne *désignée* sur la base de renseignements secrets peut se voir privée de son droit à la libre circulation, sans accusation, sans procès, sans avoir accès aux renseignements détenus contre elle, et donc sans moyens de corriger l'information. De plus, aucun dédommagement n'est prévu dans le cas d'erreur démontrée. Par exemple, en novembre 2006, un homme d'affaire a perdu son emploi après s'être vu refuser le droit de monter à bord d'un avion à destination des États-Unis.

## **Une incitation au profilage racial**

L'expérience des cinq dernières années a démontré que les communautés arabes et musulmanes ont été les premières victimes des nouveaux pouvoirs accordés aux services de police et de renseignement dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Tout permet de croire qu'il en sera de même pour les personnes interdites de vol. Notons par ailleurs qu'aux États-Unis des militants pacifistes et environnementalistes se sont également vu interdire de vol.

## **Privation de droits sans débat démocratique**

Il est inadmissible que de telles mesures, dont la nécessité n'est pas prouvée et qui portent atteinte à plusieurs libertés fondamentales, soient mises en place par simple voie réglementaire, sans débat parlementaire, comme s'il s'agissait de simples modifications administratives. Il est également inadmissible, dans une société démocratique, que quelques fonctionnaires aient le pouvoir de priver leurs concitoyens de plusieurs de leurs droits, sur la base d'informations secrètes et sans que ceux-ci en soient avisés.

## La liste noire n'est qu'une première étape

La liste noire n'est qu'une première étape en attendant l'implantation du projet encore plus ambitieux annoncé par *Transport Canada*. Dans ce projet, le nom de chaque voyageur est soumis à un système informatique qui recueille toutes les informations disponibles sur ce voyageur (habitudes de voyage, consommation, connaissances, etc.) afin de lui attribuer un profil de risque - vert, orange ou rouge. Le voyageur qui reçoit une cote orange ou rouge est soumis à des fouilles et à des interrogatoires supplémentaires, à la suite de quoi il peut se voir carrément interdire l'embarquement.

### CE QUE VOUS POUVEZ FAIRE

- **PARLEZ-EN AUTOUR DE VOUS.** Nous devons être nombreux-ses à nous y opposer.
- **COMMUNIQUEZ AVEC VOTRE DÉPUTÉ FÉDÉRAL :** envoyez une lettre, un courriel ou une télécopie. Faites savoir à nos élus que vous vous opposez à l'introduction d'une liste noire des voyageurs.
- Consultez le site de la Ligue pour **VOUS TENIR AU COURANT DE L'ÉVOLUTION DE CE DOSSIER.**

### Saviez-vous que ...

Aux Etats-Unis, *The Automated Targeting System* fouille à travers une masse énorme de données afin d'établir un « profil de risque » pour des centaines de millions de personnes chaque année, profil qui les affectera le reste de leur vie, étant donné que cette information est conservée pendant 40 ans. D'après un rapport du *Government Accountability Office* [ l'équivalent de notre Bureau du vérificateur général ] plus de 30 000 voyageurs ont déjà été faussement associés au terrorisme alors qu'ils traversaient la frontière, prenaient l'avion ou étaient arrêtés pour une infraction au code de la route.<sup>11</sup>

<sup>11</sup> [http://www.epic.org/alert/EPIC\\_Alert\\_yir2006.html](http://www.epic.org/alert/EPIC_Alert_yir2006.html) , consulté le 09/01/2007

**LE PRÉSENT FASCICULE FAIT PARTIE D'UNE SÉRIE** qui vise à informer sur différentes mesures qui nient ou limitent plusieurs droits fondamentaux des citoyens.

**A** l'instar de plusieurs organisations de défense des droits partout dans le monde, la Ligue des droits et libertés s'inquiète de l'érosion des droits fondamentaux depuis le 11 septembre 2001 et elle a lancé une campagne de mobilisation et d'action contre ces nombreuses atteintes aux droits. Profitant d'un climat de peur et d'insécurité, souvent entretenu, plusieurs États ont étendu considérablement les pouvoirs des forces policières et leur ont confié la mise en place de vastes systèmes de fichage et de surveillance des citoyens.

Parmi les mesures qui portent le plus atteinte aux libertés, citons la Loi antiterroriste, le mégafichier sur les voyageurs, l'utilisation accrue de certificats de sécurité, l'introduction de documents biométriques, la collecte et le partage d'informations sur les citoyens, la surveillance des communications électroniques, la liste noire des voyageurs aériens. Ces nouvelles mesures bouleversent profondément notre système juridique et les valeurs consacrées dans nos chartes comme la présomption d'innocence, le droit à un procès équitable, le droit à une défense pleine et entière, le droit au silence, le droit à la vie privée et le droit d'asile.

On s'aperçoit en regardant l'Histoire que des mesures extraordinaires introduites dans un climat d'urgence et de peur ont ouvert la porte à des pratiques discriminatoires et ont entraîné de graves abus. Prenons comme exemples, au Canada, l'internement des Japonais pendant la Deuxième guerre mondiale ou la Loi du cadenas sous Duplessis pendant les années 1950.

## Pour en savoir plus

Consultez notre site Internet  
[www.liguedesdroits.ca](http://www.liguedesdroits.ca)

*Ligue des droits et libertés*  
65, rue de Castelnau Ouest,  
bureau 301

Montréal (Québec) H2R 2W3

Téléphone : (514) 849-7717

Télécopieur : (514) 849-6717

La Fondation  
Léo-Cormier



Graphisme : Marie Langlois  
[langloism@videotron.ca](mailto:langloism@videotron.ca)